



## Décision de radiodiffusion CRTC 2006-606

Ottawa, le 25 octobre 2006

### **Natotawin Broadcasting Inc.**

La Ronge et Yorkton (Saskatchewan)

*Demande 2006-0974-5*

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-113*

*5 septembre 2006*

### **CJLR-FM La Ronge – nouvel émetteur à Yorkton**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Natotawin Broadcasting Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio autochtone CJLR-FM La Ronge afin d'exploiter un émetteur à Yorkton.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 92,9 MHz (canal 225A) avec une puissance apparente rayonnée de 1 260 watts.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
5. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.
6. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 25 octobre 2008. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*

